

Stop aux discriminations

L'État employeur doit montrer l'exemple !

1. *Congé maternité : le gel de note est inadmissible et illégal*

La secrétaire générale de notre Fédération et des syndicats CGT d'établissements ont signalé par courrier au Défenseur des droits que certaines directions gelaient la notation d'agentes de la Fonction publique hospitalière du fait de leur absence pour congé maternité.

Cette pratique constitue une discrimination fondée sur le sexe. Les conséquences directes du gel de note reposent sur le paiement de la prime annuelle de service, l'avancement de carrière, et le calcul du montant de la pension...

Le Défenseur des droits est intervenu auprès de la Ministre pour que cesse dans ces établissements cette pratique qui constitue une discrimination fondée sur le sexe.

Mesure 4 du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction publique du 8 mars 2013 :

«D'ores et déjà, il sera rappelé à l'ensemble des employeurs publics que les congés maternité, les congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse et les congés d'adoption ne doivent pas avoir d'impact sur le déroulement de carrière, ni affecter la rémunération des agents. En effet, les procédures permettant d'apprécier la manière de servir (évaluation, réduction d'ancienneté, attribution de primes) ne doivent pas aboutir à pénaliser les agents concernés, durant les périodes d'absence ou du fait d'absence liée au congé».

La discrimination faite aux

femmes se répète inlassablement : les salariées subissent un gel de note soit 1/4 de point non attribué par enfant en raison de leur absence pour congé de maternité.

Le syndicat CGT de l'établissement, soutenu par l'Union Départementale CGT 04 et la Fédération Santé et Action Sociale a saisi le Défenseur des droits afin de démêler cette conjoncture, toutes les tentatives en interne ayant échoué.



Pour la première fois depuis 2006, le président du Conseil de surveillance et maire de la ville qui siège à la CAPL a accepté de recevoir le syndicat CGT le 5 février 2014 !

L'audience a porté sur l'historique de la situation discriminante qui s'avérait méconnue et sur les rappels de la loi, confirmée par la réponse sans équivoque de la Ministre de la santé : « **Le gel de la notation d'une femme pendant son congé de maternité n'est pas réglementaire** ».

Le Président de la CAPL affirme que pour la Mairie de Manosque, la maternité n'est pas assimilable à de la maladie. La tenue des prochaines CAPL de l'hôpital de Manosque permettra de constater avec assouvissement la position de la Mairie par l'intermédiaire de M. le Président de séance qui, nous l'espérons, donnera gain de cause aux femmes discriminées.



Au centre hospitalier de Manosque la bataille fait rage et ce depuis 8 ans maintenant !

2. *Report des congés annuels non pris par les fonctionnaires absentes pour raison de congé maternité*

Les instructions DGOS/RH3/2013/354 et 356 du 1er octobre 2013, publiées le 5 novembre 2013, précisent l'obligation du report automatique des congés annuels non pris des agents et praticiens hospitaliers de la Fonction publique hospitalière en cas de congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et en congé parental.

3. *Un congé maternité, congé paternité ou adoption ne repousse pas la date de titularisation de l'agent-e*

Article 25 du Décret 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière : « L'agent stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prévu au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. La titularisation de l'agent stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou d'adoption ou d'un congé de paternité prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé ».